

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. 795/2024  
du 04.07.2024**

**Audience publique du jeudi, 4 juillet 2024**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie demanderesse**, assisté pour les besoins de la cause de sa curatrice PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.), suivant un exploit de l'huissier de justice Patrick MÜLLER de Diekirch du 8 avril 2024,

comparant par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

1) **PERSONNE3.)**, demeurant L-ADRESSE1.),

2) **L'association sans but lucratif ORGANISATION1.)** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, agissant en sa qualité de curatrice de PERSONNE3.),

**parties défenderesses**, aux fins du prédit exploit MÜLLER,

comparant par Maître Josiane EISCHEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

---

---

**F A I T S :**

Par exploit ci-annexé du ministère de l'huissier de justice Patrick MÜLLER de Diekirch du 8 avril 2024, la partie demanderesse fit citer les parties défenderesses

à comparaître à l'audience publique du vendredi, 10 mai 2024 à 9.30 heures, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans le prédit exploit.

A l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 20 juin 2024, l'affaire fut utilement retenue, de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

Maître Daniel BAULISCH, comparant pour la partie demanderesse, donna lecture de la citation introductive de l'instance et exposa le sujet de l'affaire.

Maître Josiane EISCHEN, comparant pour les parties défenderesses, fut entendue en ses explications et moyens.

Sur quoi le Tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

### **le jugement qui suit :**

Par exploit d'huissier du 8 avril 2024, PERSONNE1.), assisté par sa curatrice PERSONNE2.), a fait donner citation à PERSONNE3.), assistée par sa curatrice l'association sans but lucratif ORGANISATION1.), à comparaître devant le Tribunal de Paix de céans pour PERSONNE3.) s'y entendre déclarer occupant sans droit ni titre de l'immeuble sis à L-ADRESSE1.) et s'y entendre condamner au déguerpissement. En outre, la partie demanderesse réclame l'allocation d'une indemnité de procédure de 950,- €

La demande, non contestée à cet égard, est recevable.

Au vu des pièces versées et des renseignements fournis en cause, la demande de PERSONNE1.) est à déclarer fondée.

En effet, PERSONNE3.) ne peut faire valoir aucun titre l'autorisant à résider dans l'immeuble de la partie demanderesse avec laquelle elle n'est plus en couple.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande, quitte à accorder un délai de déguerpissement de trois mois à la partie défenderesse afin de lui permettre de trouver un logement adapté à sa situation.

La partie demanderesse n'ayant pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à abjurer.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, les conditions légales n'étant pas remplies en l'espèce.

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**reçoit** la demande en la forme ;

la **déclare** fondée ;

partant,

**dit** que PERSONNE3.) occupe sans droit ni titre l'immeuble sis à L-ADRESSE1.) ;

**condamne** PERSONNE3.) à déguerpir des lieux occupés à ADRESSE1.) dans un délai de **trois mois** à partir de la signification du présent jugement ;

au besoin, **autorise** PERSONNE1.) à faire expulser PERSONNE3.) avec tous ceux qui s'y trouvent de son chef dans la forme légale et aux frais de cette dernière, ces frais récupérables sur simple présentation des quittances des ouvriers y employés ;

**déclare** la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure non fondée et en **déboute** ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

**condamne** PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur adjoint à Diekirch, assistée du greffier en chef Alex KREMER en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.